

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

AALBERTS SURFACE TREATMENT

Zone Industrielle de la Thur
68840 Pulversheim

V/REF :

N/REF : 1999 B 236 / 2019-A-8901

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 22/01/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 17/12/2018

- Changement de la dénomination sociale

Statuts mis à jour en date du 01/01/2019

- Changement de la dénomination sociale

Concernant la société

AALBERTS SURFACE TREATMENT

Société par actions simplifiée à associé unique

Zone Industrielle de la Thur

68840 Pulversheim

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-8901 le 05/07/2019

R.C.S. COLMAR TI 418 217 436 (1999 B 236)

Fait à COLMAR le 05/07/2019,

LE GREFFIER



IMPREGLON FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 700 000 Euros
Siège social : ZI de la Thur – 68840 PULVERSHEIM

19 A 8901

418 217 436 RCS COLMAR

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
PRISES PAR UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
le dix-sept décembre,
à 10 heures,

LE SOUSSIGNE,

M. Michael Preinerstorfer, directeur général de la société :

Impreglon GmbH, Société européenne au capital de
30 000 000 Euros, ayant son siège social situé Hohenhorstrasse 1, 21337 Lüneburg - Allemagne,
immatriculée en Allemagne sous le numéro 272 123 522,

Associée unique de la société IMPREGLON FRANCE, société par actions simplifiée au capital de
700.000 euros, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 418 217 436, dont le siège social
est situé ZI de la Thur, 68840 - Pulversheim, titulaire en tant que telle de la totalité des 125 943 actions
composant le capital de la Société,

A été invitée à délibérer par un acte sous seing privé au siège social de la société IMPREGLON
FRANCE – ZI de la Thur, 68840 Pulversheim

ORDRE DU JOUR

- * Lecture du rapport du Président
- * Changement de dénomination sociale,
- * Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

MP

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la présentation du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter la dénomination « Aalberts Surface Treatment» à compter du 1^{er} janvier 2019. L'article 3 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Manuel Isely, Directeur des affaires juridiques et sociales pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, conformément à l'article 16 des statuts, par l'associée unique pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pulversheim, le 17 décembre 2018, en quatre exemplaires



Impreglon GmbH

Représentée par M. Michael Preinerstorfer

AALBERTS SURFACE TREATMENT

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 Euros
Siège social : Zone Industrielle de la Thur
68840 – PULVERSHEIM
418 217 436 COLMAR

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2019

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Mulhouse en date du 20 février 1998, enregistré à la Recette des Impôts de Mulhouse-Ouest le 25 février 1998.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 23 Août 1999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 décembre 2015 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société devient : **AALBERTS SURFACE TREATMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000.-F, représentant des apports en numéraires.

Le capital a été successivement porté à 2.000.000.-F par décision de l'associé unique du 19 Août 1998, puis à 4.000.000 F par décision de l'associé unique du 30 Juin 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 1999, le capital a été ramené de 4.000.000.- à 3.100.000.- francs au moyen d'une réduction du nombre de parts.

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999, il a été apporté au titre d'une augmentation de capital par les sociétés Impreglon Deutschland GmbH et Ewald Dörken AG, une somme de 6.000.000.-F (six millions) en numéraire :

- A concurrence de 3.600.000.- F par la société Impreglon Deutschland GmbH
- A concurrence de 2.400.000.- F par la société Ewald Dörken AG

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital a été réduit à 1.803.483.92 francs par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 11.807.226 francs par compensation de créances :

- A concurrence de 5.999.938,63- F par la société Impreglon Deutschland GmbH
- A concurrence de 4.003.803,45- F par la société Ewald Dörken AG

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2015 le capital a été réduit d'un montant de 1.220.000 euros pour être ramené à 700.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à 700.000 euros.

Il est divisé en 125.943 actions de 5,558 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation

de capital, droit auxquels ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2. Le capital social peut également être réduit, sur décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. En cas de présence d'un associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, à une personne ou simultanément à plusieurs personnes, des actions détenues par celui-ci sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire, le cédant participant au vote.

Le projet de cession est notifié à la Société accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président convoque une assemblée des associés.

L'assemblée statue dans un délai de quatre semaines suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de six semaines qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des actions dans un délai de quatre semaines suivant le refus d'agrément. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le Président notifie dans un délai de huit semaines suivant le refus d'agrément au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification qu'il a faite à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la Société a été désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2015 ayant décidé de la transformation de la société en SAS aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde notamment à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin notamment soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à chacun des associés par écrit, trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, sur proposition du Président, nommer un Directeur Général, personnes physiques, associés ou non, pour assister le Président.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde notamment à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par l'assemblée générale et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin notamment soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à chacun des associés par écrit, un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L. 227-10 du code de Commerce, le Président ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport sur les conventions visées à cet article.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur ce rapport.

- En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou son Directeur Général doivent être mentionnées sur le registre des décisions.
Lorsque le Président ou un Directeur Général n'est pas associé unique, les conventions intervenues, entre l'associé unique, directement ou par personnes interposées, ainsi que celles conclues avec une société contrôlant l'associé unique non dirigeant, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique au vu d'un rapport spécial sur lesdites conventions.
- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AU COMPTES

La nomination par l'associé unique ou l'assemblée générale d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est invité à participer à toute décision de l'associé unique ou à toute consultation de la collectivité des associés selon les modalités ci-après prévues.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Décisions de l'associé unique

a. Nature

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des Dirigeants.

b. Modalités

L'associé unique ne peut pas déléguer les pouvoirs décrits au point a).

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, sera informé préalablement de toute décision de l'associé unique par lettre simple, par recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique.

Toutefois, en ce qui concerne la décision annuelle d'approbation des comptes, le Président convoquera le Commissaires aux comptes 15 jours au moins avant la date fixée pour celle-ci par lettre recommandée avec accusé réception.

2. Décisions collectives des associés

1 – Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La transformation de la société ;
- Sa dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les $\frac{3}{4}$ au moins du capital social, sauf les cas où l'unanimité est exigée.

- b) Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application de décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation des comptes de la société ;
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite selon les règles de l'article 21.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le Président.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tous procédés de communication écrite. La lettre contient indication du jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales de la même manière que les associés. Toutefois, il est convoqué à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec accusé réception adressée quinze jours avant la date de ladite assemblée.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Concernant l'approbation des comptes annuels, la communication des documents se fera tel que précisé à l'article 23 des présents statuts.

Un associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le Président fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le Président s'oppose à la demande

ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre d'actions qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé ou par toute autre personne de son choix. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Président ou, s'il n'est pas présent, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre simple ou par voie électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes sera invité à participer à la consultation de la même manière que les associés.

Les décisions prises par consultation écrite sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président. Les votes des participants sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'associé unique ou l'assemblée générale approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par le Président, constituent les résultats nets.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale est souveraine et pourra rendre une décision d'affectation des résultats au moment de l'approbation des comptes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être

distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent article.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par la loi, et notamment par la dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés, statuant en assemblée dans les conditions de la majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le Président ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par l'associé unique ou les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission à l'associé unique ou aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} JANVIER 2019

IMPREGLON SE

Président

Représentée par M. Michael Preinerstorfer

